Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

[1] Il est constitué, sous le nom « Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie (SGDV) », « Société Suisse de Dermatologie et Vénéréologie (SSDV) », « Società svizzera di dermatologia e venereologia (SSDV) », « Societad svizzra da dermatologia e venerologia (SSDV) » et « Swiss Society of Dermatology and Venereology (SSDV) », une association au sens des art. 60 ss CC. La SSDV ne poursuit aucun but lucratif et agit au sens d'une organisation d'utilité publique. Elle a été fondée à Genève le 24 avril 1913 sous le nom de « Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Syphiligraphie (Venerologie seit 1917) » [Société Suisse de Dermatologie et Syphiligraphie (Vénéréologie depuis 1917)].

[2] L'association a son siège à l'adresse du secrétariat général à Berne.

Art. 2 But

[1] La SSDV représente les dermatologues et la dermatologie et vénéréologie académique en Suisse.

[2] La SSDV a pour but de représenter et de défendre les intérêts de la Société et de ses membres. Elle représente les membres auprès de la population, des autorités, des assureurs-maladie et d'autres institutions. Elle encourage les relations amicales entre les membres.

[3] La SSDV vise en particulier à assurer une qualité élevée des soins aux patientes et patients pour l'ensemble de la population suisse par les moyens suivants :

a. La promotion de la discipline spécialisée de la dermatologie et de la vénéréologie, ainsi que de ses sous-spécialités, au plus haut niveau académique. Sont notamment visés la fonction normale de la peau, les maladies de la peau, ainsi que le diagnostic, le traitement et la prévention sur une base scientifique avérée.
b. La promotion et l'échange des connaissances scientifiques et pratiques dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.
c. La formation postgraduée et continue dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.
d. La défense des intérêts de la profession.
e. La collaboration avec la Fédération des médecins suisses (FMH), la Fédération faîtière des sociétés de spécialités chirurgicales et invasives en Suisse (FMCH), l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM), ainsi que d'autres organisations importantes pour la discipline.
f. La promotion de l'assurance qualité dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.

[4] La Société s'engage, ainsi que ses membres, à respecter les statuts de la FMH et les décisions obligatoires de la Chambre médicale suisse au sens de l'art. 18 des statuts de la FMH (version de 2026).

[5] La SSDV s'engage en faveur d'une formation initiale, postgraduée et continue de haute qualité en dermatologie et vénéréologie en Suisse. Elle octroie des crédits de formation postgraduée et continue de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) pour les cours reconnus par la SSDV.

Société Suisse de Dermatologie et Vénéréologie
Società Svizzera di Dermatologia e Venereologia
Swiss Society of Dermatology and Venereology
Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie

Brunmattstrasse 46a
CH-3007 Bern
+41 31 352 22 02 · info@derma.ch
www.derma.ch

[6] La SSDV entretient des échanges internationaux dans le domaine de la science et de l'enseignement, en particulier avec les pays limitrophes, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie. Cette collaboration s'exprime également par la possibilité d'inviter un représentant d'autres sociétés professionnelles en réciprocité aux séances du comité.

II. Adhésion

Art. 3 Catégories de membres

[1]Il existe les catégories de membres suivantes :
- Membres ordinaires
- Membres extraordinaires
- Membres d'honneur
- Membres correspondants
- Membres juniors

[2] Toute personne souhaitant adhérer à la SSDV en tant que membre ordinaire, extraordinaire ou junior doit adresser une demande d'admission au comité. Le comité examine les demandes et décide de l'admission ou non d'un nouveau membre. La décision du comité est définitive.

[3] Le comité fixe dans le règlement d'adhésion les conditions d'admission, la procédure d'admission, les éventuelles sous-catégories de membres ainsi que le montant des cotisations des membres.

Art. 4 Membres ordinaires

[1] Sont admis comme membres ordinaires les médecins titulaires qui possèdent un titre fédéral de spécialiste en dermatologie et vénéréologie ou un titre étranger de spécialiste en dermatologie et vénéréologie équivalent reconnu par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et qui exercent une activité professionnelle en Suisse.

[2] Les membres ordinaires deviennent automatiquement membres extraordinaires après la cessation définitive de leur activité professionnelle (art. 5, let. b).

Art. 5 Membres extraordinaires

[1] Peuvent être admis en qualité de membres extraordinaires :
a. les médecins titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme équivalent reconnu, ainsi que les titulaires d'un diplôme de sciences naturelles d'une haute école en contact avec la dermatologie et la vénéréologie ;
b. les médecins avec ou sans titre de spécialiste en dermatologie et vénéréologie après la cessation définitive de leur activité professionnelle, qui manifestent un intérêt particulier pour les activités de la Société ;
c. les chercheurs reconnus, suisses et étrangers, qui manifestent un intérêt particulier pour les activités scientifiques de la Société.

Art. 6 Membres d'honneur

[1] Peuvent être nommées membres d'honneur les personnalités qui ont acquis un mérite particulier pour la SSDV, la médecine ou la spécialité, y compris les chercheurs suisses et étrangers qui se sont particulièrement distingués dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie.

Société Suisse de Dermatologie et Vénéréologie
Società Svizzera di Dermatologia e Venereologia
Swiss Society of Dermatology and Venereology
Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie

Brunmattstrasse 46a
CH-3007 Bern
+41 31 352 22 02 · info@derma.ch
www.derma.ch

Art. 7 Membres correspondants

[1] Les personnalités qui entretiennent des échanges scientifiques soutenus avec la SSDV peuvent devenir membres correspondants.

Art. 8 Membres juniors

[1] Les médecins-assistants sont admis en tant que membres juniors pendant leur formation continue menant au titre de spécialiste FMH en dermatologie et vénéréologie.

[2] Après l'obtention du titre de spécialiste FMH en dermatologie et vénéréologie, les membres juniors deviennent automatiquement membres ordinaires.

Art. 9 Fin de l'adhésion

[1] L'adhésion prend fin dans les cas suivants :

a. Départ
b. Exclusion
c. Décès

[2] Le départ doit être notifié par écrit au comité au plus tard à la fin de l'année civile, moyennant un préavis d'un mois.

[3] Le comité peut également décider l'exclusion d'un membre dans les cas suivants :
a. le membre ne remplit pas ses obligations statutaires, notamment financières, vis-à-vis de la SSDV, en particulier en cas de non-paiement de la cotisation annuelle malgré deux sommations écrites ;
b. le membre ne respecte pas le but et les principes de la SSDV et de la FMH ;
c. le membre risque de porter atteinte à la bonne réputation et à l'image de la Société ou de porter préjudice aux intérêts de l'association ;
d. des mesures disciplinaires sont ou ont été prises à l'encontre d'un membre par une société médicale cantonale.

[4] Dans tous les cas où l'exclusion d'un membre est envisagée, le membre doit être préalablement entendu par la commission de déontologie.

[5] L'exclusion est prononcée sur demande motivée adressée au comité par la commission de déontologie.

[6] Le membre concerné a la possibilité de présenter sa position au comité. L'approbation de la majorité des membres du comité est suffisante pour une exclusion. La décision d'exclusion est notifiée par écrit au membre concerné, avec l'indication des motifs.

[7] Le membre a le droit de contester la décision devant l'assemblée générale suivante.

[8] Le départ et l'exclusion entraînent la renonciation aux cotisations versées à la SSDV et à toutes les prétentions sur la fortune de la Société.

Art. 10 Droits

[1] Les membres ordinaires, les membres juniors ainsi que les membres d'honneur ayant eu anciennement le statut de membre ordinaire de la SSDV ont le droit de vote et d'éligibilité. Ils bénéficient en outre des prestations et avantages définis dans le règlement.

[2] Les membres extraordinaires, les membres correspondants et les membres d'honneur n'ayant pas eu anciennement le statut de membre ordinaire de la SSDV n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité. Ils bénéficient néanmoins des prestations et des avantages définis dans le règlement.

[3] Les membres extraordinaires et les membres d'honneur n'ayant pas eu anciennement le statut de membre ordinaire de la SSDV disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.

Art. 11 Obligations

[1] Les membres sont tenus de respecter les statuts de la SSDV et le code de déontologie de la FMH et de se conformer aux décisions de la SSDV.

[2] Les membres s'acquittent d'une cotisation conformément au règlement relatif aux cotisations de la SSDV.

Art. 12 Traitement des données des membres

[1] La SSDV gère une base de données des membres. Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre du but de l'association et des missions de la SSDV.

[2] La SSDV et la FMH ont le droit de mettre mutuellement à leur disposition les données et les avis de mutation. La SSDV peut transmettre à la FMH les données des membres telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique (rapprochement périodique des données).

Société Suisse de Dermatologie et Vénéréologie
Società Svizzera di Dermatologia e Venereologia
Swiss Society of Dermatology and Venereology
Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie

Brunmattstrasse 46a
CH-3007 Bern
+41 31 352 22 02 · info@derma.ch
www.derma.ch

III. Fortune sociale et responsabilité de l'association

Art. 13 Sources de financement

[1] La fortune de l'association se compose :

a. des cotisations annuelles des membres ;
b. des entrées provenant notamment des manifestations et publications de la SSDV ;
c. du sponsoring et des donations et legs éventuels.

Art. 14 Responsabilité

Seul le patrimoin de l'association répond des dettes de la SSDV. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

IV. Organes de la SSDV

Art. 15 Organes

Les organes de la SSDV sont les suivants :

- Assemblée générale
- Comité
- Comité directeur
- Commission de déontologie
- Commissions permanentes

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 16 Convocation de l'assemblée générale

[1] L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année pendant le congrès annuel de la SSDV.

[2] La date est communiquée au plus tard douze semaines à l'avance et publiée dans l'organe de l'association. Le/La président·e de la SSDV convoque les membres au moins quatre semaines à l'avance par écrit, sous forme électronique par e-mail ou par communication via le site Internet de l'association, en joignant l'ordre du jour. Le délai entre l'annonce de la date et la convocation sert au dépôt de propositions conformément à l'art. 18.

Art. 17 Tenue de l'assemblée générale

[1] Le/La président·e exerce la présidence. En son absence, le/la vice-président·e assume cette fonction.

[2] Chaque assemblée générale peut délibérer valablement. Tous les membres présents disposant du droit de vote peuvent voter. Chaque membre disposant du droit de vote a une voix.

[3] L'assemblée ne peut prendre une décision que sur les points de l'ordre du jour annoncés au moment de la convocation, à l'exception de la proposition de tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Société Suisse de Dermatologie et Vénéréologie
Società Svizzera di Dermatologia e Venereologia
Swiss Society of Dermatology and Venereology
Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie

Brunmattstrasse 46a
CH-3007 Bern
+41 31 352 22 02 · info@derma.ch
www.derma.ch

[4] Les votes se tiennent à la majorité simple des voix exprimées. Le/La président·e ne prend pas part au vote. Sa voix est déterminante en d'égalité au vote. La majorité qualifiée, conformément aux présents statuts, demeure réservée.

[5] Est élue la personne qui obtient plus de la moitié des voix exprimées. En présence de candidatures multiples, autant de tours de vote que nécessaire sont organisés jusqu'à ce que le nombre requis de candidat·e·s obtienne plus de la moitié des voix exprimées. La candidate ou le candidat ayant obtenu le plus faible nombre de voix au tour de vote précédent est éliminé·e au tour de vote suivant. En cas d'égalité des voix, la candidate ou le candidat éliminé·e est désigné·e par un deuxième vote. Si ce vote entraîne à nouveau une égalité, il est procédé à un tirage au sort.

[6] Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés lors des votes et des élections.

[7] En règle générale, la Société procède à ses votes et ses élections à main levée. Le vote ou l'élection à bulletin secret en cas de dispositions statutaires divergentes ou de demande d'un membre disposant du droit de vote demeurent réservées. L'assemblée générale peut procéder à des votes et des élections par voie électronique. Dans ce cas, le comité règle la procédure.

Art. 18 Propositions à l'assemblée générale

Chaque membre peut soumettre au/à la président·e des propositions écrites à l'attention de l'assemblée générale au plus tard huit semaines avant l'assemblée générale. 6

Art. 19 Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

a. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
b. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels
c. Décharge du/de la président·e, du/de la trésorier/-ère et du comité
d. Approbation du budget annuel et fixation des cotisations annuelles sur la base du budget annuel présenté
e. Élection du/de la président·e, du/de la président·e élu·e et des autres membres du comité (à l'exception des directeurs/-trices de clinique et d'université)
f. Élection du/de la président·e de la commission de déontologie
g. Approbation des commissions permanentes
h. Décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi et les statuts ou qui lui présentés par le comité et sur toutes les propositions soumises dans les délais
i. Approbation des statuts de l'association
j. Élection des membres d'honneur
k. Dissolution de l'association

Art. 20 Assemblée générale extraordinaire

[1] Une assemblée générale extraordinaire se tient sur décision du comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant le droit de vote. La convocation doit être adressée aux membres par écrit au moins dix jours avant la date de l'assemblée, avec l'indication des objets à traiter.

[2] Le comité peut décider, à la majorité des 3/4 de ses membres, que les décisions d'une assemblée générale extraordinaire sont prises par voie de circulaire (écrite ou électronique).

COMITÉ

Art. 21 Composition et élection

[1] Le comité se compose de 25 membres au maximum, qui sont membres de la SSDV depuis au moins deux ans, et comprend notamment les fonctions suivantes :

a. Président/-e, vice-président/-e, trésorier/-ère et président·e élu·e ou sortant·e
b. Au moins huit dermatologues en pratique privée
c. Directeurs/-trices des cliniques universitaires de dermatologie
d. Au moins deux représentant·e·s des cliniques non universitaires

[2] Lors de l'élection des membres du comité, il convient de veiller, dans la mesure du possible, à une représentation appropriée des régions linguistiques du pays ainsi qu'à un rapport approprié entre les représentant·e·s des cliniques de formation et les médecins établis.

[3] Un an avant l'élection à la présidence, le comité propose à l'assemblée générale un·e président·e élu·e. Au bout d'un an, le/la président·e élu·e devient président·e.

[4] Le comité propose à l'assemblée générale un·e vice-président·e et un·e trésorier/-ère parmi les membres du comité.

[5] Un·e représentant·e du secrétariat général participe aux séances du comité avec voix consultative.

[6] Dans la mesure du possible, au moins un·e représentant·e des associations SYD (Swiss Young Dermatologists et SNiD (Swiss Nurses in Dermatology) participe aux séances du comité avec voix consultative.

[7] Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 22 Durée du mandat

[1] Sous réserve de l'al. 4, les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles pour deux mandats supplémentaires.

[2] Au terme de la durée maximale du mandat de neuf ans, les anciens membres du comité peuvent être désignés par le comité pour une nouvelle période maximale de trois fois trois ans, sur la base d'un mandat, pour une thématique ou une fonction de liaison avec une autre société spécialisée. Ils sont tenus d'en rendre compte au comité. L'octroi des deuxième et troisième mandats est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

[3] La fonction de président·e peut être exercée au maximum pendant deux mandats de deux ans chacun. Si un·e président·e élue a déjà été élu·e et que le/la président·e reste en fonction pour un deuxième mandat, le mandat du/de la président·e élu·e est prolongé de deux ans. Les deux ou quatre ans à la présidence peuvent s'ajouter aux neuf ans maximum au sein du comité.

[4] Le mandat des directeurs/-trices des cliniques universitaires de dermatologie (catégorie A) et des médecins-chef·fe·s de clinique de la catégorie B est illimité et prend fin avec la cessation de leur activité à la direction d'une clinique.

[5] Pour les membres du comité quittant leur fonction pendant la période de mandat, des membres suppléants doivent être élus à l'assemblée générale suivante pour le reste de la période de mandat.

Art. 23 Compétences et attributions

[1] Le comité assume les responsabilités suivantes :

a. Exercer la direction générale de l'association et donner les directives nécessaires
b. Définir l'organisation
c. Organiser la comptabilité, le contrôle financier et la planification financière, nécessaire à la gestion de l'association
d. Nommer et révoquer le comité directeur et les personnes chargées du secrétariat général, y compris de fixer les pouvoirs de représentation
e. Exercer la haute surveillance du comité directeur et des personnes chargées du secrétariat général, notamment en ce qui concerne le respect des lois, des statuts, des règlements et des instructions du comité et de l'assemblée générale
f. Établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions

[2] Le comité peut constituer des commissions ad hoc, composées de membres de la Société, pour traiter certaines affaires. Il définit le mandat et la composition de ces commissions ad hoc dans ses procès-verbaux.

[3] Le comité fixe l'exercice fiscal.

[4] Le comité a en outre les compétences suivantes :

a. Confirmer les membres de la commission de déontologie sous réserve de l'art. 19, let. f, des présents statuts
b. Proposer des membres d'honneur à l'assemblée générale
c. Proposer et élire des membres correspondants
d. Élire les membres des commissions permanentes (y compris des registres de recherche)
e. Proposer des commissions permanentes (y compris des registres de recherche) à l'assemblée générale
f. Approuver les groupes de travail
g. Approuver tous les règlements
h. Approuver les rapports annuels et les comptes annuels des groupes de travail et des commissions permanentes
i. Décider de l'exclusion d'un membre de la Société
j. Définir le montant des frais pour l'examen de spécialiste dans le règlement relatif aux frais, étant entendu que ces frais doivent couvrir les coûts incombants.

Art. 24 Organisation et tâches des membres du comité

[1] Le/La président·e convoque le comité au moins deux fois par an. Le/La président·e ou cinq membres du comité peuvent en outre convoquer le comité à titre extraordinaire.

[2] La SSDV invite chaque année à au moins une des séances ordinaires du comité un·e représentant·e de la Deutsche Dermatologische Gesellschaft (DDG), de l'Österreichische Dermatologische Gesellschaft (ÖGDV), de la Société française de dermatologie (SFD) et de la Società Italiana di Dermatologia e Malattie Sessualmente Trasmesse (SIDeMaST). Elle délègue elle-même en premier lieu son/sa président·e et, en cas d'empêchement, (A) le/la vice-président·e ou (B) le/la président·e sortant·e aux séances du comité des autres sociétés spécialisées.

[3] Le comité peut délibérer valablement si douze membres au moins sont présents.

[4] Le/La président·e, ou en cas d'empêchement, le/la vice-président·e, préside les séances du comité. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité au vote.

[5] Le/La trésorier/-ère est responsable de la comptabilité. Il/Elle peut faire appel aux services d'une société fiduciaire externe.

[6] Le/La trésorier/-ère présente les comptes annuels et le budget à l'assemblée générale.

[7] Le comité représente l'association envers les tiers.

Art. 25 Droit de signature

Le/La président·e ou le/la vice-président·e détient la signature juridiquement contraignante collectivement à deux avec un membre du comité ou le/la trésorier/-ère.

COMITÉ DIRECTEUR

Art. 26 Composition, organisation et compétences

[1] Le comité directeur est composé d'au moins cinq membres :

- Président·e
- Vice-président·e
- Président·e élu·e ou sortant·e
- Trésorier/-ère
- Représentant·e d'une clinique universitaire de dermatologie désigné·e par le comité
- Au moins un·e dermatologue établi·e désigné·e par le comité

[2] Les membres du comité directeur sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles pour deux mandats supplémentaires.

[3] Le comité directeur exerce la direction exécutive de l'association. Il informe le comité des mesures prises en temps utile. Ses compétences sont définies dans un règlement interne.

[4] Le/La président·e préside la séance. En cas d'absence, le/la vice-président·e assume cette fonction.

[5] Un·e représentant·e du secrétariat général participe aux séances du comité directeur avec voix consultative.

6 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

COMMISSION DE DÉONTOLOGIE

Art. 27 Composition, compétences et organisation

1La composition de la commission de déontologie est la suivante :

- Président·e de la SSDV
- Trois président·e·s sortant·e·s de la SSDV
- Directeurs/-trices de toutes les cliniques de dermatologie de la catégorie A
- Président·e·s de toutes les associations régionales de dermatologues

2 La commission de déontologie intervient de sa propre initiative ou à la demande du comité dans les cas visés à l'art. 9, al. 3, ainsi qu'en cas d'infractions à l'art. 11, al. 1, et à l'art. 2, al. 4, des présents statuts.

3 Le/La président·e de la commission de déontologie remet chaque année au comité un rapport écrit sur les activités de la commission.

4 Le comité fixe les compétences et les procédures détaillées dans le règlement de la commission de déontologie.

V. Autres organes

Art. 28 Commissions permanentes

1 Le comité nomme les commissions permanentes de la Société.

2 La composition et les compétences des commissions sont fixées dans un règlement des commissions du comité.

3 La Société connaît les commissions permanentes suivantes :

– Commission des directrices-eurs de clinique. Cette commission a pour mission de promouvoir et de coordoner l'activité des centres de formation suisses niveau A et B, ainsi que la promotion de la recherche fondamentale et clinique universitaire. Elle a pour mission de favoriser, en lien avec la Société, le développement et l'integration des carrières médicales et universitaires en Dermatologie et Vénéréologie en Suisse ainsi que son rayonnement interne et à l'étranger.
– Commission de la politique et de la communication. Cette commission a pour mission d'observer l'actualité politique, d'élaborer les positions et arguments de la SSDV sur les dossiers politiques et de représenter activement les intérêts des dermatologues auprès des commissions d'examen préalable et des conseils à l'égard des instances politiques et du grand public.
– Commission de l'éducation et de la recherche. Cette commission a pour mission de promouvoir et de contrôler l'éducation et la recherche. Elle est responsable de la structure du programme du congrès annuel et des cours de formation postgraduée, ainsi que de l'appel d'offres, de l'évaluation et de la proposition des prix de soutien et des projets de recherche à l'attention du comité.
– Commission des examens spécialisés et de la formation postgraduée et continue. Cette commission a pour mission d'organiser et de réaliser l'examen de médecin spécialiste en dermatologie et vénéréologie

(épreuves orales et écrites), ainsi que d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le programme de formation postgraduée en accord avec les directives de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). Elle est également responsable de l'accréditation des cours de formation continue et de l'octroi des crédits correspondants.

– Commissions des registres de recherche. Ces commissions tiennent des registres de recherche selon un concept de base uniforme, qui doit notamment inclure, comme conditions préalables, la surveillance thérapeutique, l'assurance qualité, la recherche (en soins) et la planification d'une biobanque. De plus, les normes internationales doivent être respectées et la neutralité des projets doit être assurée.
– Commission de la qualité. Cette commission a pour mission de promouvoir et de contrôler la qualité dans le domaine de la dermatologie et de la vénéréologie. Elle est responsable des projets portant le label « Swiss Dermatology Quality ».
– Commissions tarifaires. Ces commissions ont pour mission de traiter et de coordonner les affaires de la SSDV relevant de la politique tarifaire. Elles participent activement à l'élaboration des systèmes tarifaires pertinents, rédigent des prises de position, des propositions et des positions de négociation et représentent les intérêts de la dermatologie auprès des organisations compétentes.
– Commission des projets de prévention. Cette commission a pour mission d'encourager la diffusion, auprès de la population suisse et des professionnel·le·s de la santé, des connaissances scientifiques sur les effets des rayons du soleil sur la peau, en particulier les lésions cutanées dues aux UV et le cancer de la peau. Elle soutient la collaboration interdisciplinaire entre la SSDV et d'autres organisations et institutions engagées dans la prévention du cancer.

4 Les commissions permanentes soumettent au comité un rapport annuel, un budget annuel et des comptes annuels.

Art. 29 Groupes de travail

1 Des groupes de travail peuvent être constitués pour prendre en charge des tâches spécifiques.

2 Les groupes de travail sont mis en place par le comité.

3 Le comité détermine les instructions nécessaires pour chaque groupe de travail, y compris l'objectif, la composition, le mode de fonctionnement et la durée. Ces instructions sont fixées dans un règlement.

Art. 30 Sociétés régionales

1 Les sociétés qui comprennent des dermatologues d'un ou de plusieurs cantons et qui, compte tenu de leur organisation, sont aptes à promouvoir les efforts de la SSDV sur leur territoire, peuvent être désignées par l'assemblée générale comme sociétés régionales reconnues de la SSDV. Au maximum une société régionale est reconnue par canton ou demi-canton.

2 Les sociétés régionales se constituent elles-mêmes. Le comité de la SSDV est informé de leur composition. Le/La président·e d'une société régionale est membre d'office de la commission de déontologie de la SSDV.

3 Les membres des sociétés régionales reconnues doivent être membres de la SSDV et respecter le code de déontologie.

[4] Les sociétés régionales peuvent faire appel à la commission de déontologie de la SSDV pour examiner les réclamations de patient·e·s concernant les prestations professionnelles de leurs membres. Les membres exclus de la SSDV ne doivent pas non plus être tolérés au sein d'une société régionale.

Art. 31 Conférence des présidences

Le comité, le/la président·e de la commission de déontologie, les président·e·s des sociétés régionales, les président·e·s des commissions permanentes et les président·e·s des groupes de travail se réunissent une fois par an pour un échange d'informations, en principe à l'occasion du congrès annuel.

VI. Secrétariat général

Art. 32 Organisation et tâches

[1] Le secrétariat général se compose d'employé·e·s de la SSDV, qui assistent le/la président·e, le comité et le comité directeur à tous égards.

[2] Le comité directeur est responsable du choix des membres du secrétariat général ainsi que de la nomination d'un·e directeur/-trice.

[3] Les tâches et compétences du secrétariat général sont décrites dans le règlement interne.

VII. Indemnisation des mandataires

Art. 33 Indemnisation des membres du comité et des commissions

Le comité fixe le montant des indemnités dans le règlement d'indemnisation, qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

VIII. Modification des statuts

Art. 34 Propositions

[1] Une modification des statuts ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale dûment convoquée. Chaque proposition de modification doit être jointe à la convocation à l'assemblée.

[2] Les propositions des membres visant à modifier les statuts en vigueurs doivent être soumises par écrit au comité au moins deux mois avant l'assemblée.

[3] Toute modification des statuts requiert l'approbation des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

IX. Dissolution de la société

Art. 35 Procédure, fortune

[1] La société est dissoute par décision de l'assemblée générale, par jugement ou en vertu de la loi.

[2] La dissolution par décision de la société requiert l'approbation des deux tiers de tous les membres ayant droit de vote réunis dans une assemblée générale convoquée à cet effet.

[3] Si la société est dissoute par décision, par jugement ou en vertu de la loi, l'assemblée générale confie la liquidation à une ou plusieurs personnes qu'elle désigne. L'assemblée générale décide de l'utilisation de du patrimoine de la Société à la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote.

X. Dispositions finales

Art. 36 Recours et for

[1] Les décisions de l'assemblée générale (art. 19) et de la commission de déontologie (art. 27) ne peuvent faire l'objet d'aucun recours interne à la Société, sauf disposition expresse.

[2] Pour le reste, les tribunaux du siège de la SSDV sont compétents en cas de litiges.

Art. 37 Langue

[1] La forme féminine est utilisée. Toutes les désignations de personnes s'appliquent à tous les genres et toutes les identités de genre, indépendamment de leur forme linguistique.

[2] Les présents statuts sont rédigés en allemand et en français. La version allemande fait foi.

XI. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du et sont immédiatement entrés en vigueur. Ils remplacent les statuts du 26 août 2021.

Le président :	Le président sortant :	Le vice-président :
Prof. Dr med. Dr sc.nat. Olivier Gaide	Dr méd. Michael Geiges	PD Dr méd. Severin Läuchli

Modifications

2026 : nouveaux art : 3 chiff. 2+3, 8, 21 chiff. 6, modifications des art. : 1, 2 ,3 ,4, 5, 9, 10, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37

2021 : nouveaux art. : 31, 32, 35, modifications des art. : 2, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 16, 19, 21, 22, 23, 29, 30, 33, 34, 36 et 42

2020 : nouvel art. : 12a, nouvel art. 32a, modifications des art. : 19, 23 et 26

Société Suisse de Dermatologie et Vénéréologie
Società Svizzera di Dermatologia e Venereologia
Swiss Society of Dermatology and Venereology
Schweizerische Gesellschaft für Dermatologie und Venerologie

Brunmattstrasse 46a
CH-3007 Bern
+41 31 352 22 02 · info@derma.ch
www.derma.ch